

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LE GUEVEL**

ZAC Actipôle  
35540 Miniac-Morvan

Références : UD35/2025-175  
Code AIOT : 0005521939

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LE GUEVEL implanté ZAC Actipôle 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler :

- la faculté des exploitants à produire rapidement un état des matières stockées complet et à jour ;
- le respect des quantités maximales autorisées de produits/matières/substances stockées ;
- la fiabilité de leur état des matières stockées.

À l'occasion de cette action nationale, plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées sur différents sites industriels, qui mériteraient d'être déclinées sur l'ensemble des sites. Parmi elles, nous pouvons

citer :

- l'utilisation d'un système informatique automatisé permettant d'établir rapidement un état des matières stockées, dans un délai compatible avec celui d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la transmission journalière de l'état des stocks, de manière automatique par courriel, à l'ensemble du personnel en charge de la gestion de crise sur le site. Cette pratique permet d'avoir une extraction de l'état des stocks rapidement accessible, y compris depuis l'extérieur du site, sans avoir besoin de recourir à la manipulation d'une base de données ;
- la mise à disposition d'un état des stocks, édité quotidiennement, pour les besoins de la gestion d'un évènement accidentel et déposé dans une boîte aux lettres réservée aux services d'incendie et de secours ou dans le local réservé à la gestion de crise (poste de commandement) ;
- la réalisation d'une extraction journalière des stocks par rubrique ICPE, comparant les quantités stockées aux seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral du site, avec des alertes en cas de dépassement ;
- la réalisation de ces deux types de plans des zones de stockage :
  - un plan pour répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel (à destination du préfet, des services de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires), qui fait apparaître, pour chaque cellule de stockage, un encart dans lequel sont précisées les rubriques ICPE (4xxx et autres), les mentions de danger et les quantités stockées ;
  - un plan pour répondre à l'information du public, faisant figurer, pour chaque cellule de stockage, des informations vulgarisées sur les risques associés aux matières stockées.

Pour rappel, les recommandations figurant dans la circulaire « France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées » peuvent être utilement prises en compte pour établir et suivre l'état des stocks, en application de l'arrêté du 04 octobre modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE GUEVEL
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005521939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LE GUEVEL exploite sur la commune de MINIAC MORVAN une plate-forme logistique classée SEVESO seuil haut.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 semaine, 1 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection menée le 20 mars 2025 de manière inopinée a mis en évidence que l'exploitant est en mesure de présenter un état des matières stockées conformément aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Au travers de cet état des stocks, il a été constaté que l'exploitant respectait les quantités maximales des matières dangereuses stockées autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020.

Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan général des zones de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks. L'organisation permettant d'y accéder facilement et rapidement a été précisée par l'exploitant par courriel du 26/03/2025.

Par ailleurs, l'organisation mise en place par l'exploitant le jour de l'inspection n'a pas permis de présenter un état des stocks dans un délai en adéquation avec le délai d'intervention des services d'incendie et de secours.

Enfin, il a été constaté que l'état des stocks est dans l'ensemble fiable. Quelques erreurs relevées devront toutefois être corrigées, notamment en intégrant dans l'état 8,4 tonnes de produits comburants.

**Aussi, en application du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour que l'exploitant mette en place une organisation qui permette de faciliter l'accès à l'état des matières stockées.**

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas mentionné de nouvelles activités ou de modifications d'activité par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/07/2020 qui encadre les activités de l'établissement. Par ailleurs, l'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection n'a pas mis en évidence de dépassement des quantités de matières/produits/substances stockés dans l'établissement par rapport aux quantités maximales autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### **N° 2 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b>
<u><b>Accessibilité et édition de l'état des stocks</b></u>
L'exploitant utilise le logiciel PERSTOCK pour établir un état des matières stockées dans son entrepôt. L'état des stocks est donc accessible depuis l'extérieur du site, est mis à jour à tout instant et il comporte les matières dangereuses et non dangereuses.
Néanmoins, l'état des stocks a été rendu disponible 35 minutes après la demande de l'Inspection

d'établir cet état des stocks. La personne ayant édité l'état des stocks n'était pas présente sur site. Elle était en déplacement sur un autre établissement et a ainsi extrait l'état des stocks à distance. L'exploitant a précisé qu'en cas d'absence de cette personne (congés, etc.), les informaticiens de l'établissement LE GUEVEL seraient chargés d'établir cet état des stocks.

**L'Inspection considère que l'état des stocks doit être rendu disponible plus rapidement afin que son délai de mise à disposition soit compatible avec le délai d'intervention des services d'incendie et de secours notamment.**

**Compte-tenu de l'importance qu'un état des stocks soit facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**

#### Fiches de données de sécurité

L'Inspection a constaté que les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses étaient facilement accessibles.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une organisation lui permettant d'éditer l'état des matières stockées dans l'établissement dans des délais plus courts afin de faciliter son accès en cas de besoin. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place une organisation claire qui permette d'assurer, qu'en cas d'absence de la personne chargée d'établir l'état des matières stockées, un état des stocks soit édité rapidement par des personnes averties aux informations à transmettre au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1

**Thème(s) :** Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

**1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

#### **Constats :**

L'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection permet de connaître les quantités de matières/produits/substances entreposés dans les différentes cellules de stockage de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks par rubrique ICPE, mentions de danger et par cellule de stockage. Ces recherches permettent d'identifier facilement les quantités de matières dangereuses ou non dangereuses dans chaque cellule de stockage.

Par ailleurs, l'Inspection a contrôlé par sondage la fiabilité de l'état des stocks en vérifiant que certains matières/produits/substances entreposés dans l'établissement étaient correctement intégrés dans l'état des stocks. Les inspecteurs ont constaté que pour la majorité des références contrôlées, l'état des stocks fournis était fiable. Néanmoins, les constats suivants ont été relevés :

- 8 grands récipients pour vrac (GRV) de produits comburant (rubriques 4441 de la nomenclature des ICPE) de 1050 kg chacun étaient entreposés dans le local dédié au stockage des produits comburants. Néanmoins, ces 8,4 tonnes de produits comburants (liquides et solides), classés "comburants" au titre du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (dit règlement CLP), n'étaient pas intégrés dans l'état des stocks du 20/03/2025 ;
- des matières corrosives, des acides phosphoriques, des peroxydes d'hydrogène, etc., soit 5,447 tonnes de matières/produits/substances étaient stockés dans la cellule 1 sans être intégrés dans l'état des stocks. L'exploitant a précisé que ces derniers étaient suivis uniquement au travers d'une "navette informatique" du fait qu'ils ne seraient pas stockés dans des racks et qu'ils ne seraient stockés que sur une très courte durée ;
- des lingettes désinfectantes, du gel hydroalcoolique, des briquets, constituant des liquides inflammables étaient stockés dans la cellule 1 au niveau des emplacements 21 - A, B, C, D et E - 53 à 56. Ces produits, appartenant à LE GUEVEL, n'étaient pas intégrés dans l'état des stocks ;
- des cartons contenant des vestes étaient stockés depuis 3 mois dans la cellule 2 abritant des produits dangereux, entravant de surcroît l'accès à un extincteur. L'exploitant s'est engagé à expédier rapidement ces vestes afin de ne pas augmenter le pouvoir calorifique présent dans la cellule 2 qui est réservée au stockage de matières dangereuses. De plus, il a été constaté, dans cette cellule, des cartons de papier pour usage interne.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit prendre en compte les constats relevés par l'Inspection afin de mettre à jour son état des stocks : intégration des liquides inflammables appartenant à LE GUEVEL et entreposés dans la cellule 1 et intégration des 8,4 tonnes de produits comburants stockés dans le local "comburants". L'exploitant s'interrogera sur les raisons pour lesquelles ces 8,4 tonnes de produits comburants n'ont pas été intégrés dans l'état des stocks. L'exploitant transmettra les mesures mises en place pour éviter le renouvellement de cette situation.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que les matières/produits/substances suivis actuellement au travers des "navettes informatiques" du fait qu'ils ne sont entreposés que pour une courte durée sont systématiquement intégrés dans l'état des stocks.

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant doit justifier que les cartons de papier pour usage interne et de veste, entreposés dans la cellule 2, auront été évacués. L'exploitant doit veiller à ne pas stocker des produits combustibles supplémentaires dans les cellules de stockage de produits dangereux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 semaine et 1 mois

#### N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2

**Thème(s) :** Actions régionales, 4. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

**2. répondre aux besoins d'information de la population** ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Un état des stocks sous format synthétique a été présenté et permet de fournir une information vulgarisée sur les matières/produits/substances stockées dans les différentes zones de stockage l'établissement : produits comburants, combustibles, corrosifs, CMR, dangereux pour l'environnement, toxiques pour l'Homme, inflammables et gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

**Constats :**

L'état des stocks est accessible à distance, au travers du logiciel PERSTOCK.

L'exploitant a néanmoins précisé qu'un groupe électrogène serait mis en place pour le mois de septembre 2025 afin de palier une perte d'utilité sur le site qui durerait plus de 2 heures.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le plan général des zones de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks. L'exploitant a précisé que celui-ci devait être présent dans le plan d'opération interne.

Par courriel du 27/03/2025, l'exploitant a précisé que le plan général de stockage était disponible en format A0 au niveau du poste de commandement utilisé en cas de déclenchement du plan d'opération interne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de six mois, l'exploitant justifiera que le groupe électrogène permettant d'accéder à l'état des stocks en cas de perte d'utilité sera mis en place au mois de septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois